

Objet : Projet de règlement grand-ducal :

- 1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;
- 2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et
- 3) modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:
 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (4523PEM)

*Saisine : Ministre de la Santé
(02/10/2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal de 2013 portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue que la Chambre de Commerce avait avisé en tant qu'avant-projet de règlement grand-ducal en date du 21 juin 2013 afin de prendre en compte et de répondre aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 2014.

L'objectif du règlement grand-ducal est de déterminer le statut, les attributions et les règles relatives à l'exercice de la profession de podologue.

Le règlement grand-ducal sous avis détermine ainsi notamment les actes que les podologues sont autorisés à effectuer. A ce titre, la Chambre de Commerce se doit de remarquer que certaines des activités réservées à la profession de podologue par le présent règlement grand-ducal sont similaires à celles décrites dans le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011¹ pour la profession d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste voire même pour la profession de pédicure.

¹ Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article

C'est notamment le cas pour l'acte de confection, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies qui peut être assimilé à l'acte de confection et d'ajustage de supports orthopédiques (semelles), activité réservée aux orthopédistes-cordonniers-bandagistes par le règlement grand-ducal de 2011 ou l'extraction des cors et des ongles incarnés du pied, activité quant à elle réservée aux pédicures par le même règlement.

La Chambre de Commerce estime que l'absence de distinction claire entre ces trois professions (podologue, pédicure et orthopédiste-cordonnier-bandagiste) prête à confusion et risque d'engendrer des conséquences préjudiciables pour ces professions.

La Chambre de Commerce salue par contre l'insertion d'une possibilité pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement de podologue délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 de demander l'autorisation d'exercer la profession de podologue auprès du Ministre de la Santé, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ayant assimilé l'autorisation d'établissement qui aurait déjà été délivrée au titre de formation de podologie requis à présent.

La Chambre de Commerce relève enfin une erreur matérielle dans le texte proposé. En effet, l'article 6, alinéa 1 devrait renvoyer aux actes énumérés à l'article 4, paragraphe 4, points c) à h) et non pas à l'article 5 comme c'est le cas actuellement.

* * *

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

PEM/DJI

12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.